

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 05 novembre 2013.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 08 novembre 2013 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 18 points.

A la demande de trois Conseillers communaux, trois points supplémentaires ont été ajoutés à cet ordre du jour, en date des 13 et 14 novembre 2013.

Une question orale a été posée aux membres du Collège communal par un Conseiller communal.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Monsieur Kazadi KABAMBA qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

Le Bourgmestre f.f. propose au Conseil communal de traiter le point supplémentaire porté à l'ordre du jour par les Conseillers communaux Isabelle ABRASSART et Ariane STRAPPAZZON et relatif à un recours à introduire contre certaines décisions du Parc Naturel des Hauts-Pays à huis clos. En effet, il pourrait être question de personnes.

Monsieur KABAMBA estime qu'il doit être maintenu en séance publique.

Le groupe PS demande une suspension de séance.

Le Bourgmestre f.f. suspend la séance.

Après 10 minutes d'interruption, la séance reprend.

Monsieur TACHENION demande le retrait du point de l'ordre du jour arguant du fait que le délai de cinq jours francs entre le dépôt d'un point et la date de la réunion du Conseil communal, tel que prescrit par l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, n'a pas été respecté. En effet, le point a été déposé le jeudi 14 novembre, soit quatre jours francs avant la date du Conseil communal.

Le Bourgmestre f.f. propose de retirer ce point de l'ordre du jour et de le reporter à un Conseil communal ultérieur.

1. PV de la dernière réunion – Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

2. Taxes et redevances – Renouvellement – Approbation :

Le renouvellement des taxes ou redevances ci-dessous est soumis à l'approbation du Conseil.

Ces règlements arrivent à échéance le 31 décembre 2013.

Il y a donc lieu de les renouveler.

Le Collège communal porte ces points à l'ordre du jour du Conseil communal.

Le tableau repris ci-après reprend les principaux changements qui y sont apportés.

Tableau récapitulatif des taxes et redevances communales à renouveler			
Article	Libellé	Taux en vigueur	Modifications apportées
Bud- gétaire			
040/3 71/01	Centimes addit. au P.I.	2600	
040/3 64/03	Taxe sur la force motrice	22,31 €/kw	
040/3 64/29	Taxe s/dépôts mitrilles & véhicules usagés (commerces)	5 €/ m ² Maximum de 1.240 € par dépôt	
040/3 64/29	Taxe s/véhicules isolés abandonnés (particulier) s/terrain privé	600 €/véhicule	
040/3 64/30	Taxe s/établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement	1ère classe : 150 € 2ème classe : 70 € 3ème classe : 30 €	
040/3 64/12	Taxe sur les débits de boissons		
	- fermentées	25 € si CA < 5.000 € 50 € si 5.000 < CA < 12.500€ 62 € si CA > 12.500€	
	- spiritueuses	68,00 € Maximum de 130 € par établissement	
040/3 64/13	Taxe sur les débits de tabac	100 € si CA > 9.500€ 50 € si 5.000 < CA < 9.500€ 30 € si CA < 5.000€	
0400 2/364 /48	Taxe s/commerce de frites (hot-dog, beignets etc...) à emporter	30 €/mois	
040/3 64/23	Taxe s/panneaux publicitaires fixes	0,50€/dm ²	
040/3 64/32	Taxe s/agences bancaires	200 €/poste de réception	
0400 1/364 /24	Taxe s/distribution gratuite d'écrits publ. non adressés	<= 10 grammes : 0,0111 €	

		>10 et<= 40 grammes : 0,0297 €	
		>40 et <= 225 grammes : 0,0446 €	
		> 225 grammes : 0,0800 €	
		0,006/exempl.pour la presse régionale gratuite	
		Possibilité de forfait : 13 distributions par trimestre X nombre de boîtes (7.650) X taux (catégorie pondérale ou presse régionale gratuite)	
040/3 64/16	Taxe s/agences de paris aux courses de chevaux	62 €/mois	
0400 2/367 /10	Taxe sur les pylônes GSM et autres	4.128,87 €/pylône ou mât GSM	Nouveau taux : 4.280 € (taux maximum recommandé)
040/3 65/01	Taxe s/spectacles & divertissements		
	- spectacles ou divertissements forains	12,5 €/jour (chapiteaux - de 150 pl.)	
		25 € en + par tranche de 50 pl.	
		248 € (+ de 300 pl.)	
	- auditions musicales ds débits de consommation	11,2 €/trimestre	
040/3 67/13	Taxe s/secondes résidences	300,00 €	
		87 € s/terrain de camping	
040/3 67/15	Taxe sur les immeubles inoccupés	100 €/m courant de façade multiplié par le nombre de niveaux	nouveau taux : 120 €/courant de façade multiplié par le nombre de niveaux
		156 € à dater du 1er anniversaire du second constat	nouveau taux : 180 € à dater du 1er anniversaire du second constat
			Afin de se conformer au mieux à la jurisprudence actuelle en matière de recours fiscal, le nouveau règlement a subi de nombreuses modifications notamment dans la motivation, la procédure d'élaboration des constats et des précisions quant à la définition des différents types d'immeubles visés. L'exonération des immeubles inoccupés gérée par des associations de logements sociaux a dû être supprimée car elle était considérée discriminatoire.
878/1 63/01	Redevance sur les demandes de concessions de terrains aux cimetières & de cellules de columbarium	a) Octroi ou renouvel.concession (2,5m²) pour installation citerne résident : 400 € non résident : 1000 € urne supplémentaire : 230 €/urne si résident 460 €/urne si non résid. b) Octroi ou renouvel.concession (2,5m²) en pleine terre résident : 400 € non résident : 1.000€ c) Octroi ou renouvel. concession de cellule de columbarium résident : 230 €	

		non résident : 460 € d) ouverture d'une concession de caveau en pleine terre ou de cellule de columbarium : 50€	
040/3 66/01	Redevance s/droit d'emplacement s/marchés, foires, kermesses, manifestations culturelles ou autres, exposition de marchandises sur la voie publique	<u>marchés :</u> 0,30 €/jour/m ² (0,20 € si abonnement) <u>autre exposition de marchandises sur la voie publique</u> 0,40 €/jour/m ² <u>braderie :</u> 2 €/jour/m ² <u>foires, kermesses :</u> a) 21/7 & carnaval Elouges : 0,40€/jour/m ² avec un max. de 175€ b) autres kermesses : 1€/m ² <u>friteries sur le domaine communal : 50€/mois</u>	Une précision a été apporté quant au champ d'application de cette taxe, laquelle ne s'applique pas à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé.
040/3 66/07	Redevance sur le stationnement en zone bleue	15 €/journée entamée	
877/1 80/01	Redevance s/raccordement et désobstruction d'égout		
	Raccordement :	1.000 €/10er mètres	
	+	50 €/m suppl.	
	Désobstruction:	75,00 €	
421/1 80/01	Redevance sur la construction de trottoirs, abaissement de bordures et pose de pierrailles		
	- l'abaissement de bordures	248 €/entrée de garage	idem
	- construction de trottoirs	50 €/m ²	idem
	- pose de pierrailles	Néant	7,50 €/m ² pour la pose simple de pierrailles
			20 €/m ² pour la pose de pierrailles avec terrassement et géotextile
040/3 63/03	Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés		Adaptation de la réduction de la taxe ménage (79€) lorsque déjà taxé comme ASBL
	Taxe forfaitaire :		
	- isolé	80 €	
	- ménage de 2 pers.	115 €	
	- ménage de 3 pers.& +	140 €	
	-secondes résidences	80 €	
	-Asbl	80 €	
	- commerces, indépendants et professions libérales	165€ (*)	
	- secteur horeca	185 € (*)	
	- grandes surfaces (superficie >200m ²)	555 €	
	- homes	30 €/lit (*)	
		(*) - 50% si location container	
		Taxe ménage ramenée à 1€ si déjà repris comme commerce, indépendant, prof.libérale, secteur horeca ou home	
	Taxe pesée :	0,25 €/kg	
040/3 63/13	Redevance pr utilisation caveau d'attente	25 €/corps/mois	

040/3 63/10	Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres & mise en collumbarium	50 €/inhumation, dispersion ou mise en collumbarium	
040/3 63/11	Redevance s/exhumations & transferts	250 €/exhumation 50 €/transfert	
040/3 61/02	Taxe sur les demandes d'autorisation d'activités	Permis d'environnement : Classe 1 : 150 € Classe 2 : 50 € Permis unique : Classe 1 : 300 € Classe 2 : 150 € Déclaration classe 3 : 20 €	
040/3 61/04	Redevance s/permis d'urbanisme, urbanisation ou de travaux de minime importance ainsi que sur la déclaration urbanistique	70 € pour permis d'urbanisme 120 €/lot pour permis d'urbanisation 70 € pour la modification de permis d'urbanisation 25 € pour permis pour travaux de minime importance 25 € pour déclaration urbanistique	
040/3 61/48	Redevance pour prestations administratives	2,50 €/demande pour renseignements à rechercher aux registres de la population 20 €/min/demande et /heure pr recherches généalogiques 0,13 €/feuille (+ timbre postal) pour délivrance de renseignements à la presse et aux habitants intéressés de la commune 0,13 €/feuille pour délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil Communal Accès et consultation internet : gratuit	
040/3 63/05	Redevance s/enlèvement des versages sauvages		Le règlement a été adapté de manière à ce que la redevance puisse être établie sur base des actes établis par les agents habilités à constater ce type d'infraction et non plus uniquement par les agents de la force publique.
	-petits déchets abandonnés (cigarettes, papiers etc...)	50 €	
	- Déjections canines	50 €	
	- Graisses, huiles de vidange, mortier etc...	125 €/acte	
	- Dépôts de sacs déchets agréés déposés en dehors des périodes autorisées	50 €/sac	
	- Dépôts de déchets dans des endroits non autorisés (dépôts sauvages)	125 €/dépôt	
	- Dépôts illicites de pneus, gros objets, encombrants,...	375 € pour le 1er m ³ 25 €/m ³ supplémentaire	
	- Dépôts dans des pts de collecte inadéquats (bulles)	50 €/dépôt	
	- Sacs ou récipients non conformes sur la voie publique	125 €	
	- Dépôts de déchets ménagers dans les poubelles publiques	50 €/dépôt	

771/1 61/04	<i>Redevance pour entrée au musée</i>	1 €/pers	
		0,50 € pr les étudiants et groupe d'au moins d'10 pers	
		Gratuit pr les enfants de - de 6 ans	

2.1. Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 06 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient de renouveler le règlement relatif aux centimes additionnels qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1à3 & L1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1° ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 février 2006 (Moniteur Belge du 7 mars 2006) qui, dans le cadre des "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon", décide que tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.2. Taxe communale sur la force motrice

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale sur la force motrice au taux de 22,31 € le Kw ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD),

notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 février 2006 (Moniteur Belge du 7 mars 2006) qui, dans le cadre des "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon", décide que tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sont exonérés de la taxe sur la force motrice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances et taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune du siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Est exonéré de l'impôt :

- 1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à trois mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- 2) En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanété appliqué à l'installation.
- 3) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
- 4) Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.
- 5) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.
- 6) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 7) Le moteur à air comprimé.
- 8) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, de ventilation, d'éclairage.
- 9) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 10) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 11) Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanété appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation

d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet de 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 6 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 6b : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de

mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition, sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels relevés durant la même. Ce facteur est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires de l'année par le facteur de proportionnalité

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité.

Lorsque la différence dépassera 20%, l'administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions. Il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures de l'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration de contrôle et de taxation est lié, par son choix, pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de cinq ans.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale.

Article 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6bis.

Article 9 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 10 : Les rôles seront établis d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.3. Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées et même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 : La taxe est fixée à 5€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou des véhicules usagés.

En aucun cas la taxe ne peut dépasser 1.240 € par dépôt.

La taxe est due entièrement, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.4. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 06 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés, les véhicules ou engins non immatriculés installés en plein air sur un terrain privé visible de la voie publique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 € par véhicule ou engin isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.5. Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due :

1. par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes
2. par l'exploitant du ou des établissements classés.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- établissements de 1ère classe : 150 €
- établissements de 2ème classe : 70 €
- établissements de 3ème classe : 30 €

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les ruchers (établissements de classe 3) ;
- les liquides inflammables et combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C et dont la catégorie de stockage est inférieure ou égale à 6.000 litres ;
- les unités, installations ou stations d'épuration individuelles.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est

tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.6. Taxe communale sur les débits de boissons

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale annuelle sur les débits de boissons ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les débits de boissons en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'ils soient fixes ou ambulants.

Sont visés, les établissements vendant des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas et les commerces vendant ou livrant des boissons spiritueuses.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par débit de boissons :

- a) Boissons fermentées :
 - 1ère classe : 62 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 12.500€
 - 2ème classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5.000 à 12.500€
 - 3ème classe : 25 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000€

- b) Boissons spiritueuses : 68 € par débit.

En aucun cas la taxe ne peut dépasser 130 € par débit de boissons.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.7. Taxe communale sur les débits de tabac

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale annuelle sur les débits de tabac ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les débits de tabac.

Sont visés, les débits de tabac en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par débit de tabac :

1ère classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 9.500 €.

2ème classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5.000 à 9.500 €.

3ème classe : 30 € pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000 €.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à

l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.8. Taxe communale sur les commerces de frites à emporter (hot-dogs, beignets, etc)

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur un terrain privé en dehors d'un immeuble bâti, dans le corps d'un bâtiment privé ou sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les

commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2 : La taxe est due :

- solidairement par l'exploitant du/des commerce(s) et par le propriétaire du/des terrain(s), pour les commerces établis sur un terrain privé en dehors d'un immeuble bâti ou dans le corps d'un bâtiment privé.
- par l'exploitant du/des commerce(s), pour les commerces établis sur le domaine public communal.

Article 3 : La taxe est fixée à 30 € par mois.

Tout mois commencé est dû en entier.

Article 4 : Cette taxe est payable au comptant à la fin de chaque trimestre. A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.9. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes installés sur le territoire de l'entité de Dour à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit de l'utiliser.

Par panneau publicitaire on entend, toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout autre endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les calicots ainsi que les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2 : Le taux de l'imposition est fixé annuellement à 0,50 € par décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure.

Article 3 : L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire.

Si l'utilisateur n'est pas connu, l'impôt est dû par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4 : Sont exclus de la base imposable :

- les panneaux publicitaires érigés par les administrations publiques ou par des organismes à caractère d'intérêt public ;
- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- les enseignes lumineuses.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.10. Taxe communale sur les agences bancaires

Monsieur Pierre TACHENION propose de porter cette taxe au taux maximum préconisé par la circulaire budgétaire s'il s'avère que ce n'est pas le cas.

Le Bourgmestre f.f. propose d'adopter tel quel le règlement quitte à le revoir ultérieurement.

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les agences bancaires;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1,

par.2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **200 €** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local où un préposé peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.11. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale

sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0800 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe les écrits publicitaires comportant une seule feuille de format A4 ou inférieur avec une seule couleur d'impression.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de transmettre à l'Administration Communale au plus tard la veille du jour ou le premier jour au cours duquel la distribution a lieu, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.12. Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les

agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées, les personnes ou associations qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'officine est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation et par siège imposable, aucune distinction n'étant faite entre agence ou succursale.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.13. Taxe communale sur les pylônes GSM et autres

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, installés sur le territoire de l'entité à un moment quelconque de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Considérant que la Commune de Dour doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il existe un principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les pylônes et mâts tels que visés à l'article 1^{er} du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Que la taxe est légale et en conformité avec le droit européen (arrêt de la CJCE du 8 septembre 2005) ;

Que la taxe a été approuvée par l'autorité supérieure qu'est l'autorité de Tutelle ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi ;

Que ces conditions sont remplies en l'espèce ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la Commune et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public ;

Que l'objectif accessoire poursuivi par la Commune en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre visibles de la voie publique destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc.) ou tout autre système d'émission et/ou de réception des signaux de

communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Que la Commune a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ;

Qu'il appartient à la Commune de taxer des installations dont elle considère qu'elles constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Que la Commune n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, installés sur le territoire de l'entité à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Sont visés les pylônes ou mâts d'une certaine importance, qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 4.280 € par pylône.

Article 3 : L'impôt est dû par le propriétaire du pylône ou mât.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.14. Taxe communale sur les spectacles et divertissements

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les spectacles et divertissements ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : La taxe est due solidairement :

- par l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements ;
- par le propriétaire du ou des locaux ;

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. Spectacles ou divertissements forains

- 12,50 € par jour pour les chapiteaux de moins de 150 places;
- 25 € en plus par tranche de 50 places;
- 248 € au-delà de 300 places.

2. Auditions musicales dans les débits de consommation (débits de boissons, restaurants,...)

En cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (phonographes, postes de radio, haut-parleurs,...), la taxe est fixée forfaitairement à 11,20 €/trimestre.

Sont exonérés de l'impôt :

- les auditions musicales organisées sans perception d'un prix d'entrée ou autres y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.
- les auditions musicales dont la musique provient d'appareils automatiques soumis à la taxe d'Etat sur les appareils automatiques de divertissements.

Sont assimilables à un prix d'entrée notamment :

- l'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers.
- la vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,0774 € celui demandé dans les exploitations similaires ou il n'est pas donné d'auditions musicales.

Article 4 : Sans préjudice des exonérations et réductions prévues ci-devant, exemption de la totalité ou d'une partie de l'impôt payé en vertu du présent règlement sera accordée par le Collège Communal aux conditions fixées par l'article 6, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 établissent soit que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Article 5 : Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de demander l'autorisation d'organiser un spectacle ou divertissement qui devra être réceptionnée à l'Administration communale au minimum un mois avant la date prévue sous peine de forclusion, sauf exception laissée à l'appréciation du Collège Communal.

Article 6 : Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en bonne et due forme.

Article 7 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.15. Taxe communale sur les secondes résidences

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 300 € par seconde résidence ;
- 87 € pour celles qui sont situées dans un terrain de camping agréé.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas d'une location, la taxe est due solidairement par le locataire.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.16. Taxe communale sur les immeubles inoccupés

Monsieur Kazadi KABAMBA propose d'adopter le taux maximum de 180€ par mètre courant de façade et ce dès le second constat.

Le Bourgmestre faisant fonction propose de voter sur le projet de règlement tel que proposé par le Collège communal.

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, L1331-3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles, et de

l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne fixant le taux maximum à 180 € par mètre courant de façade, tout mètre entamé étant dû, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais de manière raisonnable ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par vingt-deux voix pour et une voix contre :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale directe sur les immeubles inoccupés.

Est visé :

- Le site d'activité économique désaffecté d'une superficie inférieure ou égale à 1.000m². La notion de site d'activité économique désaffecté doit se faire par référence au décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés tel que modifié à ce jour.

- L'immeuble délabré :

Est considéré comme immeuble délabré, l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

- L'immeuble bâti et inoccupé :

1. Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2. Est considéré comme immeuble inoccupé, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible,

ou les deux, à savoir :

- a) Par « immeuble sans inscription » on entend l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b) Par « immeuble incompatible » on entend, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaire du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 120 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est porté à 180 € à dater du 1er anniversaire du 2ème constat.

Article 4 : Procédure de constat.

L'agent recenseur dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé au sens de l'article 1er qu'il transmet au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...).

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du 1er constat.

Si l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé est dressé.

Le 2nd constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier) accompagné d'un formulaire de déclaration qu'il est tenu de transmettre, dûment complété et signé, à l'agent susmentionné dans le délai préconisé.

Les contrôles successifs sont effectués au minimum six mois après l'établissement du dernier constat. Un constat d'inoccupation sera systématiquement dressé lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est maintenu en l'état.

L'élaboration des constats ultérieurs est réalisée selon la même procédure que celle établie pour la réalisation du 2nd constat.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 10%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe :

- a) l'immeuble dont la réaffectation est prouvée avant le 31 décembre de l'année qui donne lieu à la taxation ;
- b) l'immeuble dont l'inoccupation est due à une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire ;
- c) l'immeuble dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de douze mois ;
- d) l'immeuble qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en vue de le rendre habitable ou exploitable. Dans ce cas, le délai de réaffectation est porté à trois fois une année moyennant vérification de l'évolution des travaux à l'issue de chaque année ;
- e) l'immeuble inoccupé dont la mise en vente est prouvée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de douze mois.

Article 7 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est

tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.17. Redevance sur les concessions de terrains aux cimetières et de cellules fermées dans les columbariums communaux

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal fixe le montant de la redevance pour les concessions de terrains aux cimetières et de cellules fermées dans les columbariums communaux et établit une taxe d'ouverture pour l'exercice 2012 à 2013 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures ;

Vu la loi du 20 septembre 1998 sur les concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ou intercommunaux ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les concessions au

cimetière et sur l'ouverture de concessions de caveau, en pleine terre ou de cellule de columbarium.

Article 2 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

2.1.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m² pour l'installation d'une citerne (3 emplacements)

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
1, 2 ou 3 corps	400 €	1.000 €

2.1.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.1.3. Le placement d'une urne supplémentaire entraîne l'exigibilité d'une somme de :

- **230 €/urne** si le défunt avait sa résidence principale à Dour ;
- **460 €/urne** si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour ;

sachant que chaque emplacement peut contenir au maximum 1 cercueil seul, 1 cercueil et 1 urne ou de 1 à 8 urnes.

2.2.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m² en pleine terre (2 emplacements);

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
1 ou 2 corps	400 €	1.000 €

2.2.2. **La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement**

2.3.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de cellule de columbarium

Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
230 €	460 €

2.3.2. La concession est accordée pour 1 ou 2 urnes

2.4. Ouverture d'une concession de caveau, en pleine terre ou de cellule de columbarium : 50 €

Article 3 : La durée de la concession est de 30 ans.

En cas de renouvellement d'une concession avant l'expiration de celle-ci, la redevance sera calculée en tenant compte du nombre d'années restant à courir dans la concession en cours.

La redevance n'est pas applicable aux concessions à perpétuité qui ont été supprimées à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 et transformées en concessions susceptibles d'être renouvelées, tous les trente ans et sans redevance, à la demande de toute personne

intéressée.

La preuve de la possession d'une concession à perpétuité devra être faite par le demandeur sur présentation de la copie de l'acte lui accordant une telle concession.

Article 4 :

- a) Lorsqu'un emplacement est déjà occupé par un cercueil et qu'une personne, pour laquelle a été octroyée la concession, sollicite le placement supplémentaire d'une urne, celle-ci devra être placée dans ladite concession par la société de pompes funèbres chargée des obsèques et cela en présence du fossoyeur communal.
- b) S'il résulte, après constatation, de l'impossibilité de placer une urne en supplément d'un cercueil existant, le(la) demandeur(deresse) s'engage à ce que l'urne soit disposée dans une cellule de columbarium.

Article 5 : Dans le cas de l'octroi ou du renouvellement d'une concession, la commune est déchargée de toutes responsabilités pouvant résulter des inconvénients que présenterait une montée de la nappe aquifère.

Article 6 : La redevance est due au moment de la demande de concession et est payable par la personne qui en fait la requête pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps.

En cas de placement d'urne(s), le supplément sera dû au moment du décès.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.18. Droits d'emplacement sur les marchés, foires, kermesses, manifestations culturelles ou autres, exposition de marchandises sur la voie publique

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une redevance au mètre courant pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, foires, kermesses, manifestations culturelles ou autres et pour toute exposition de marchandises sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté Royal du 24 septembre 2006 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, publié au M.B. du 29 septembre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, foires, kermesses, manifestations culturelles ou autres, et pour toute autre exposition de marchandises sur la voie publique.

Ne sont pas visés la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) Pour les marchés :

- 0,30 € par jour et par m², ramené à 0,20€ en cas de souscription d'un abonnement.

Toute fraction de m² est arrondie à l'unité supérieure.

Le choix de la formule d'abonnement est garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements.

b) Pour toute autre exposition de marchandises sur la voie publique :

- 0,40 € par jour et par m², toute fraction de m² étant arrondie à l'unité supérieure.

c) Pour la braderie :

- 2 € par jour et par m², toute fraction de m² étant arrondie à l'unité supérieure.

d) Pour les foires et kermesses :

- 1^{ère} catégorie (Carnaval d'Elouges et 21 juillet) : 0,40 € par jour et par mètre carré de superficie occupée avec un maximum de 175 €.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré entier.

- 2^{ème} catégorie - kermesses de Dour, Elouges, Wihéries, Blaugies et Petit-Dour :

- Forfait pour la durée de la kermesse : 1€ par mètre carré.

e) Pour les friteries installées sur le domaine communal :

- 50 € par mois par friterie installée ou qui sera installée sur le domaine public communal hors des jours et lieux consacrés à la tenue des foires et marchés.

Tout mois commencé est dû.

Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre, suite à l'envoi, par le directeur financier, d'une invitation à payer.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une quittance.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.19. Taxe sur le stationnement en zone bleue

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe sur le stationnement en zone bleue ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, article 25, permettant aux communes de lever des rétributions ou taxes de stationnement pour les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 par laquelle le Conseil Communal fixe les conditions de délivrance de la carte de riverain ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il

s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Attendu qu'il convient d'instaurer une taxe en lieu et place d'une redevance afin d'éviter le recours auprès du tribunal civil compétent à l'encontre des débiteurs récalcitrants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Article 2 : Dans les zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zones bleues), une taxe forfaitaire de 15 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;
- laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La taxe est payable dans les 15 jours calendrier à l'aide d'une invitation à payer apposée sur le véhicule.

A défaut de paiement la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur.

Article 4 : Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

- les véhicules autres qu'automobiles ;
- les véhicules automobiles utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale de handicapé est apposée ;
- les riverains en possession d'une carte de riverain à condition que le panneau le stipule explicitement à l'aide de la mention « excepté riverains » ;

- l'occupant d'une entrée carrossable stationné devant son entrée, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement ;
- les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial, conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tel par l'apposition en toute lettre sur la carrosserie du sigle et du logo « Commune de Dour » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation de biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 8: La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.20. Redevance sur le raccordement à l'égout et désobstruction d'égout

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide d'établir pour les exercices 2012 et 2013 une redevance pour le raccordement et la désobstruction d'égout, exécutés par la Commune pour le compte de particuliers ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la directive européenne et à l'Arrêté du Gouvernement wallon (directive – cadre 2000/60 CEE du 23 octobre 2000) qui stipule que : « les habitations situées le long d'une voirie équipée ou qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées » ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour le raccordement à l'égout et la désobstruction d'égout exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2 : La redevance est fixée par logement, aux montants suivants :

- a) pour le raccordement à l'égout :
 - 1.000 € pour les dix premiers mètres
 - 50 € par mètre supplémentaire.
- b) pour la désobstruction d'égout et de canalisations : 75 €.

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale pour laquelle le raccordement à l'égout ou la désobstruction d'égout est exécuté par la Commune

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.21. Redevance sur la construction de trottoirs, abaissement de bordures et pose de pierrailles

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une redevance pour la construction de trottoirs et l'abaissement de bordures ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Attendu que les demandes de pose de pierrailles par la population sont de plus en plus nombreuses et que l'exécution de ce travail par le service des travaux occasionne un coût plus important pour la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour la pose de pierrailles par les services communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la construction de trottoirs, l'abaissement de bordures et la pose de pierrailles exécutés par la Commune pour le compte de tiers.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Pour la construction de trottoirs : 50 € le mètre carré ;
- Pour l'abaissement de bordures : 248 € par entrée de garage ;
- Pour la pose de pierrailles simple : 7,50 € le mètre carré ;
- Pour la pose de pierrailles avec terrassement et géotextile : 20€ par mètre carré.

Au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2015, les tarifs sont automatiquement revus sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\text{nouveau tarif} = \frac{\text{ancien tarif} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est l'indice applicable au mois de décembre 2013 et le nouvel indice est l'indice applicable au cours du mois précédant la révision du tarif.

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.22. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Monsieur DURANT propose de rectifier l'article 9d en prévoyant un abattement de 30€ par personne du ménage souffrant d'incontinence et pouvant produire un certificat médical l'attestant.

Le Bourgmestre faisant fonction propose d'adopter le règlement-taxe tel que soumis par le Collège communal quitte à le revoir ultérieurement.

Il est ensuite procédé au vote sur ce point.

Vu la délibération du 18 décembre 2012 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 17 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Considérant qu'il convient de satisfaire aux critères relatifs au coût-vérité ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Vu le système de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce électronique combiné à l'utilisation de sacs biodégradables pour la fraction fermentescible ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par quinze voix pour et huit abstentions :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

– Taxe forfaitaire « salubrité »

Article 2 :

- 1) Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- 2) Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du

droit civil et non du droit commercial.

- 3) Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :
- a) 80 € pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres bénéficie du minimum des moyens d'existence ;
 - b) 115 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;
 - c) 140 € pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;
 - d) 80 € pour les secondes résidences ;
 - e) 80 € pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
 - f) 165 € pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;
 - g) 185 € pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
 - h) 555 € pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m²) ;
 - i) 30 € par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

Article 3 : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité » :

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c):

- l'octroi d'un rouleau de sacs biodégradables de 25 litres portant l'inscription « Dour » et d'un rouleau de sacs PMC ;
- la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° d), e), f), g), h) et i) : l'octroi d'un rouleau de sacs biodégradables de 25 litres portant l'inscription « Dour », d'un rouleau de sacs PMC et la collecte de 60 kg.

Article 4 : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- Taxe « pesée »

Article 5 :

- 1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.
- 2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- 3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

Article 6 : Le montant de la taxe « pesée » est fixé à 0,25 €/kg.

Article 7 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population.

- Dispositions particulières

Article 8 :

Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- Abattements

Article 9 :

- a) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), sera ramenée à 1 € pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° f), g), h) et i)

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL.

Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), est réduite de 79 € lorsque le lieu d'activité de l'ASBL est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL

- b) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, f), g) et i), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.
- c) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, f) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

- d) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € sur la taxe reprise à l'article 6. Cette réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la situation.
- e) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de

l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

– Aspects généraux

Article 10 : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication ;

2.23. Redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente

Vu la délibération du 19 novembre 2007 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 6 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2008 à 2013 une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1à3 & L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la location de caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Elle n'est pas due lorsque l'utilisation du caveau résulte soit d'une décision d'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel,...).

Article 3 : La redevance est fixée à 25 € par corps et par mois.

Les mois se comptent en quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.24. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1232-2 et L1331-3 du CDLD ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 50 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Exonération de l'impôt est accordée aux :

- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre quittance.

A défaut de paiement, un rôle est constitué et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.25. Redevance sur les exhumations et transferts, dans une autre commune, des personnes décédées à Dour

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les exhumations et les transferts, dans une autre commune, des personnes décédées à

Dour ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur les exhumations et les transferts, dans une autre commune, des personnes décédées à Dour.

Ne sont pas visées :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession.
- les exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation ou le transfert.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 € par exhumation.
- 50 € par transfert, dans une autre commune, d'une personne décédée à Dour.

Article 4 : Exonération de la redevance est accordée aux :

- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre quittance.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.26. Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement et au permis unique ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne physique ou morale au profit de laquelle le permis est demandé.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- permis d'environnement classe 1 : 150 €
- permis d'environnement classe 2 : 50 €
- permis unique classe 1 : 300 €
- permis unique classe 2 : 150 €
- déclaration classe 3 : 20 €

Article 4 : La taxe est due au dépôt du dossier administratif quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours).

Article 5 : La taxe est payable contre remise d'un accusé de réception et est valablement effectué soit en liquide au responsable du service chargé de l'instruction du dossier, soit par versement sur le compte bancaire de l'Administration communale de Dour.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.27. Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ainsi que sur la déclaration urbanistique

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ainsi que sur la déclaration urbanistique ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le décret du 30 avril 2009 (M.B.02.06.2009) modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur les permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance délivrés par la commune ainsi que sur la déclaration urbanistique.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ou qui dépose un dossier de déclaration urbanistique.

La redevance est perçue au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ou lors du dépôt d'un dossier de déclaration urbanistique.

La preuve du paiement est constatée lors de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance ou de la recevabilité de la déclaration urbanistique par l'apposition d'une vignette indiquant le montant de la redevance sur le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- permis d'urbanisme : 70 €
- permis d'urbanisation : 120 € par lot
- modification de permis d'urbanisation : 70 €
- permis pour travaux de minime importance : 25 €
- déclaration urbanistique : 25 €

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.28. Redevance pour prestations administratives

Vu la délibération du 19 mars 2013 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 11 avril 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour l'exercice 2013 une redevance pour la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population, pour les recherches généalogiques ainsi que pour l'accès et la consultation d'Internet à la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté par celui-ci en séance du 29 février 2013 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment, d'une part, d'informer sur demande la presse et les habitants intéressés de la Commune de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant le paiement d'une redevance de 13 cents la feuille augmenté du prix du timbre postal et, d'autre part, de délivrer aux membres du Conseil communal divers actes et pièces administratifs moyennant paiement d'une redevance fixée à 13 cents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à par quinze voix pour et huit abstentions :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour les services repris ci-après :

- la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population,
- les recherches généalogiques,
- l'accès et la consultation du programme Internet à la bibliothèque communale ;
- la délivrance, sur demande, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal à la presse et aux habitants intéressés de la commune ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil communal.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 1) 2,50 € par demande pour les renseignements à rechercher aux registres de la population ;
- 2) 20 € minimum par demande et par heure pour les recherches généalogiques.
Si la prestation de l'agent communal pour les recherches généalogiques excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée pour une heure entière.
- 3) Accès et consultation des programmes Internet : gratuit
- 4) la délivrance, de renseignements à la presse et aux habitants intéressés de la commune : 0,13€ par feuille (+ timbre postal) ;
- 5) la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil

communal : 0,13€ par feuille.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le renseignement ou le service.

La redevance reprise sous 1) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de l'introduction de la demande.

La redevance reprise sous 2) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de la réception par le demandeur de la note d'honoraires envoyée par l'Administration communale après l'exécution du travail.

Article 4 : Le recouvrement de toute somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.29. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

Article 2 : La redevance est due par la ou les personnes auteurs de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par l'enlèvement :

- de petits déchets abandonnés tels que boîtes de conserve, canettes, papiers, contenu de cendriers etc... : 50 € ;
- de déjections canines sur la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 € ;
- de graisses, huiles de vidange, mortier, produits toxiques divers (peintures, White spirit etc...) sur la voie publique ou dans les avaloirs : 125 € par acte ;
- de dépôt de sacs agréés contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, et collectivités déposés en dehors des périodes autorisées : 50 € par sac ;
- de dépôt de déchets dans des endroits non autorisés (dépôts sauvages) : 125 € ;
- de dépôt illicite de pneus, gros objets, encombrants etc... : 375 € pour le 1er m³ et

- 25 € par m³ supplémentaire
- de dépôt de déchets dans les points de collecte inadéquats (verre dans les bulles à huiles, plastiques dans les bulles à verre, etc...) : 50 € ;
 - de sacs ou récipients non conformes sur la voie publique : 125 € ;
 - de dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques : 50 €.

Article 4 : La redevance sera établie sur base des actes établis par les agents habilités à constater ce type d'infractions.

Article 5 : Dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : La redevance est payable au bureau de la recette communale ou sur invitation à payer adressée par le Receveur communal.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

2.30. Droits d'entrée au musée communal – Redevance

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une redevance pour l'entrée au musée communal ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour l'entrée au musée communal.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 1 € par personne.
- mi-tarif aux étudiants et aux personnes faisant partie d'un groupe d'au moins 10 personnes.
- gratuité aux enfants de moins de six ans.

Article 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre délivrance d'un ticket.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

3. Taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménages, calculé sur base du budget 2014 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité"

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Considérant que sur base de ce qui précède, les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en 2014 ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2013, étaient de :

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.

Considérant qu'en maintenant les taux repris ci-avant, les recettes prévisionnelles ont été estimées à 1.055.327,50€ ;

Vu le courrier de l'IDEA du 30 septembre 2013 déterminant la quote-part propriété publique pour 2014 ;

Considérant que le total des dépenses prévisionnelles ont été évaluées à 1.103.403,87€ ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 95,64% ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2014 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2013 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par quinze voix pour et huit abstentions :

Article 1 : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé à 95,64% dont le détail du calcul est joint à la présente délibération.

Article 2 : De proposer de maintenir pour l'exercice 2014, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir:

- 80€ pour un ménage d'une personne,
- 115€ pour un ménage de deux personnes,
- 140€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 80€ pour les secondes résidences.

Article 3 : De transmettre par formulaire électronique, validé par signature, un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2014 et les pièces justificatives à l'Office Wallon des Déchets.

4. Budget exercice 2014 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Rectification projet de budget 2014

Le Bourgmestre faisant fonction présente le budget sur un support PowerPoint.

Le rapport dressé par la DG en date du 30 octobre soulignait que le résultat présumé du projet de budget 2014 risquait de devoir être revu à la baisse, une fois les chiffres du fonds des communes connus. Cela s'avère aujourd'hui, malheureusement, à propos.

Monsieur Marc COOLSAET entre en séance.

En date du 31 octobre dernier, l'administration communale a, en effet, reçu un courrier du SPW daté du 29 octobre dernier, communiquant les recettes estimées du fonds des communes pour les années 2014 à 2020, lesquelles sont nettement inférieures à ce qui était attendu et donc inscrit dans le projet de budget transmis aux conseillers communaux.

La SPW communique également le montant des compensations fiscales (forfaitarisation des réductions du précompte immobilier et plan Marshall) qui peuvent être inscrites au budget 2014.

Conformément à la circulaire budgétaire du 30 juillet 2013, les derniers montants connus des recettes attendues ont été inscrits au projet de budget 2014.

Nous devons donc les adapter en conséquence.

Le tableau repris ci –après reprend, par article, les montants inscrits et les modifications à y apporter :

	Budget 2014	Modifications
021/466-01	6.109.791,39	5.933.713,36
02510/466-09	135.301,59	129.753,88
040/371-01	2.550.789,56	2.508.726,71
Totaux :	8.795.882,54	8.572.193,95

Soit une différence de 223.688,59€

Impact budgétaire et crédits budgétaires :

L'incorporation de ces montants dans le budget 2014 soumis à l'approbation du 19 novembre prochain, corrigera les résultats aux montants suivants :

- Résultat exercice propre : Boni de 79.980,80€ (en lieu et place de 303.669,39€)
- Résultat cumulé : Boni de 7.418.907,64 (en lieu et place de 7.642.596,23€).

Le Conseil communal accepte à l'unanimité d'incorporer ces nouveaux chiffres dans le budget.

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par 14 voix pour et 10 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2014 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.646.046,56	9.015.960,00
Dépenses exercice proprement dit	18.566.065,76	10.657.816,57
Boni / Mali exercice proprement dit	79.980,80	-1.641.856,57
Recettes exercices antérieurs	8.191.548,41	4.936.217,46
Dépenses exercices antérieurs	0	37.165,73
Prélèvements en recettes	0	1.679.022,30
Prélèvements en dépenses	852.621,57	316.141,46
Recettes globales	26.837.594,97	15.631.199,76
Dépenses globales	19.418.687,33	11.011.123,76
Boni / Mali global	7.418.907,64	4.620.076,00

2. Tableau de synthèse (service ordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.672.722,02	81.244,73	96.941,39	27.657.025,36

Prévisions des dépenses globales	19.464.664,50	812,45	0	19.465.476,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	8.208.057,52	80.432,28	96.941,39	8.191.548,41

Tableau de synthèse (service extraordinaire) :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.089.360,83	0	7.425.196,94	4.664.163,89
Prévisions des dépenses globales	9.066.475,70	0	5.264.404,15	3.802.071,55
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2013	3.022.885,13	0	2.160.792,79	862.092,34

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

5. Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 – Communication

Le rapport sur l'administration et la situation relatif à tous les dossiers, activités, manifestations etc. organisés et gérés par l'ensemble des services communaux a été dressé. Il met en évidence la grande variété de sujets traités par l'administration dans son ensemble.

6. Fabrique d'Eglise Saint-Aubin à Blaugies – Modification budgétaire n°1 exercice 2013 – Approbation

La 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2013 de la fabrique d'Eglise Saint Aubin de Blaugies est soumise à l'approbation du Conseil.

La Fabrique d'église Saint Aubine transmet la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2013 qui consiste principalement en ajustements internes de crédits n'entraînant aucune modification du résultat budgétaire. La dotation communale reste inchangée.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

7. ASBL AGAPE – Comptes annuels 2012 – Communication

Le compte 2012 de l'Asbl AGAPE est communiqué au Conseil.

Il a été établi sur la période du 01/03/2012 au 31/12/2012.

Le total des recettes est de l'ordre de 371.922,02€ et se compose principalement de :

- Subvention communale :	100.000,00 € ;
- Subventions Forem :	49.699,98 € ;
- Subventions ONE :	153.052,81 € ;
- Recettes crèche Wihéries (àpd 01/04/2012) :	37.566,00 € ;
- Recettes crèche Dour (àpd 01/04/2012) :	22.943,50 €.

Le total des dépenses s'élève à 354.090,44 € et se compose essentiellement de :

- Frais de personnel :	304.250,15 € ;
- Achat de repas, nourriture & boissons :	9.581,17 € ;
- Achat de produits d'entretien :	4.874,21 € ;
- Fourniture de gaz & électricité :	5.495,37 € ;
- Frais de téléphone :	2.272,52 € ;
- Achat petit matériel & mobilier :	3.123,04 € ;
- Achat de matériel didactique :	1.794,03 € ;
- Achat de produits pharmaceutiques :	2.331,94 € ;
- Honoraires expert-comptable :	4.356,00 €.

Le compte de l'exercice 2012 se clôture par un boni de 17.831,58 €.

Le Collège communal porte ce point pour information à l'ordre du jour du Conseil communal.

8. Subsidés 2013 aux diverses associations – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsidés sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 : D'accorder pour l'exercice 2013 :

a) un subside en numéraire à des fins d'intérêt public aux bénéficiaires suivants :

Article budgétaire	Dénomination	Montant
104/332-02	CECAM Mons (Cercle des employés de l'état civil)	25,00 €
351/332-02	ASBL « Ecole des jeunes sapeurs-pompiers de Dour »	5.300,00 €
529/332-02	ASBL Dour Centre-Ville	40.000,00 €
	ASBL Dour Centre-Ville	6.200,00 €
52901/332-02	Association Commerçants Dour (ACAD)	1.500,00 €
561/332-02	Blaugies Patrimoine	500,00 €
761/332-02	Unité St Joseph de Petit-Dour	250,00 €
	239ème Unité scouts & Guides Pluralistes	300,00 €
	Groupe mixte Jeunes Medarevoi	300,00 €
	Manécanterie des Petits Chanteurs de la Route	300,00 €
762/332-01	Maison du Tourisme de Mons	4.235,75 €
762/332-02	ASBL Les Randonneurs Transfrontaliers	125,00 €
	Club Senior de Dour	125,00 €
762/332-02	Chorale Ste Cécile de Petit-Dour	600,00 €
	Fanfare communale de Blaugies	750,00 €
	Société Royale des Fanfares de Dour	750,00 €
	Royale Harmonie La Persévérance de Wihéries	750,00 €
	Royale Fanfare l'Union de Wihéries	750,00 €
	Royale Union Musicale de Petit-Dour	750,00 €
	La Roulotte Théâtrale	1.750,00 €
	Société du Carnaval d'Elouges	3.000,00 €
	ASBL Amicitia	500,00 €
	76201/332-02	Diverses associations culturelles pr chèques culturels)
76202/332-02	ASBL Centre Culturel de Dour - subside énergie	38.000,00 €
	ASBL Centre Culturel de Dour – Festival mini théâtre	10.000,00 €
	ASBL Centre Culturel de Dour	20.440,00 €
	ASBL Centre Culturel de Dour - RAVEL	7.000,00 €
	ASBL Centre Culturel de Dour – subs.exceptionnel pr achat petit matériel	5.000€
763/332-02	Maison de la Paix	62,00 €
	F.N.A.P.G. section de Wihéries	100,00 €
	F.N.A.P.G. section d'Elouges	100,00 €
	F.N.C. - section de Wihéries	170,00 €
	F.N.C. - section de Blaugies	100,00 €
	F.R.N.I. - section de Dour	125,00 €
	Ligue du Souvenir de Dour	600,00 €
764/332-01	Association des Echevins des Sports	850,00 €
764/332-02	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour	12.000,00 €
	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour pr « Dour on Ice »	33.000,00 €
	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour pr remise de trophées	3.000,00 €
	ASBL Centre Sportif d'Elouges - Dour -	45.000,00 €

	subside énergie	
	ASBL Centre Sportif d'Elouges - Dour - subside énergie 2012	10.300,00 €
76401/332-02	Entente Sportive Elouges - Dour - subside énergie	750,00 €
76402/332-02	Billard Jeunesse d'Elouges	125,00 €
	Olympic Blaugies Jogging	250,00 €
	Les Six Boulettes	250,00 €
	Entente Sportive Elouges - Dour	3.500,00 €
	Balle Pelote de Blaugies	1.000,00 €
	Judo Club d'Elouges	1.200,00 €
	Dour Palette	1.350,00 €
	Volley-Ball les Rangers d'Elouges	2.300,00 €
	B.C. Dour - Elouges	2.450,00 €
	Dour Sports	3.000,00 €
	Dour Sports pr cross-cup	3.000,00 €
	ASBL Le Samyn	20.000,00 €
	Diverses associations sportives pour chèques sports	3.000,00 €
	Club Ju Jitsu	250,00 €
	Club de plongée Hainausaurus	1.600,00 €
	Club de badmington	125,00 €
	Entente Sportive Elouges - Dour (loyer pour l'antenne de GSM installée sur le site du terrain de football sis à Elouges)	2.250,00 (Montant indexable versé directement au club par la SA Mobistar suivant convention du 16/10/2006)
79090/332-01	Comité des Fêtes de la Jeunesse Laïque	250,00 €
	Pensée et Humanisme Laïque	250,00 €
822/332-02	Les Amis des Aveugles de Ghlin	25,00 €
	ALTEO (ex. Association Chrétienne des Invalides & Handicapés)	25,00 €
835/332-02	ASBL AGAPE	30.000,00 €
844/332-02	ASBL L'Entraide "La Boutique du Cœur"	125,00 €
871/332-02	Croix-Rouge de Belgique	250,00 €
	O.N.E.	750,00 €

- b) la mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires repris ci-dessous, de bâtiments et d'infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) :

Dénomination	Situation des locaux mis à disposition
ASBL Centre Culturel de Dour	Centre culturel rue du Marché à Dour
ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour	Hall des sports d'Elouges
ASBL Ecole des Jeunes Sapeurs-pompiers	Salle de gym école communale de Blaugies (samedis)
	Locaux de l'arsenal des pompiers de Dour
ASBL Amicitia	2 classes école communale d'Elouges (mercredis)
	12 locaux en juillet et août
	3 classes, salle de gym et sanitaires école communale du Centre (samedis)
	6 classes école communale du Centre (Pâques)

	2 classes et sanitaires école communale de Wihéries (mercredis)
Judo Club d'Elouges	Salle de gym école communale d'Elouges (lundis, mercredis et vendredis)
Dour Palette	Salle de gym école communale d'Elouges (occasionnel)
	Salle de gym école communale de Moranfayt (du mardi au samedi)
	Salle de gym école communale de Wihéries (mardi au samedi si matchs programmés)
Académie de musique de Colfontaine	1 classe école communale d'Elouges (lundis et mardis)
	6 classes et salle de gym école communale du Centre (lundis)
	1 classe école communale du Centre (mardis)
	6 classes et salle de gym école communale du Centre (mercredis)
	3 classes école communale du Centre (jeudis)
Académie de musique de Colfontaine	3 classes + salle de gym école communale du Centre (vendredis)
	2 classes + salle de gym école communale du Centre (samedis)
ASBL Garance	1 classe école communale de Moranfayt (lundis, mardis, mercredis et jeudis)
	1 local, cuisines et sanitaires
ASBL Parler pour le Dire	Réfectoire école communale de Moranfayt (2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredis du mois)
	Réfectoire école communale de Wihéries (2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredis du mois)
ASBL Jeunesse & Santé	Tous les locaux (bâtiment de gauche), salle de gym et réfectoire
Volley Club d'Elouges	Salle de gym école communale de Wihéries (mercredis jusqu'en mai)
Volley Club de Wihéries	Salle de gym école communale de Wihéries (lundis et vendredis)

Article 3 : D'autoriser le Collège communal d'allouer durant l'exercice 2013, dans le respect de l'article 1^{er} ci-dessus et de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les subventions suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 30 juin 2014 :

- a) la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de cinq fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) ;
- b) l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 100 EUR et d'une fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- c) la prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier etc...) à concurrence de 100 EUR et à la fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- d) la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures ;
- e) la prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux et tableaux électriques,

coffrets électriques, podium, chapiteau, tente, barrières nadar, chaises, bancs, tables, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes etc...);

f) la prise en charge de prestations d'animations.

Article 4 :

- pour les subventions inférieures à 2.500 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 2.500 € et inférieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter au contrôle repris au point a) ci-dessus.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans ainsi que la production d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant et seront communiquées au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1) lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;
- 2) lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;
- 3) lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Dour pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par le Directeur financier, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 4.

Article 6 : de présenter au vote du Conseil communal, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions octroyées et des actions menées dans le cadre des restitutions.

9. CPAS – Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation

Le CPAS transmet la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2013 adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 4 novembre 2013.

A l'ordinaire, cette modification consiste essentiellement en l'ajustement de crédits (frais de personnel, de fonctionnement et d'aide sociale) et en l'introduction d'une recette en exercice antérieur relative au subventionnement en frais de personnel pour le fonds énergie 2012 (138.375,66€).

Cette recette permet de dégager en partie un excédent budgétaire afin d'alimenter les fonds de réserves ordinaire et extraordinaire. Ces fonds de réserves permettront le maintien de la dotation communale de 2014 au montant de 2013 et aideront à financer les dépenses d'investissements futures sans devoir recourir davantage à l'emprunt.

A l'extraordinaire, le CPAS retire divers crédits pour des investissements qui ne seront finalement pas réalisés en 2013, ceci permettant de dégager plus de voies et moyens pour les investissements à réaliser en 2014. du Conseil communal.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

10. Réforme des grades légaux – Modification du statut pécuniaire

Madame Carine NOUVELLE, Directrice générale, ayant un intérêt personnel dans les débats quitte la séance et est remplacée par Madame Martine COQUELET.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune;

Considérant que cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que l'exposé des motifs du décret (PW/doc 745, 2012-2013) est assez explicite sur la réforme, à savoir l'implémentation d'un nouveau schéma organisationnel des administrations locales et provinciales dans le but d'améliorer le fonctionnement de celles-ci ;

Considérant que cette réforme met en place de nouveaux instruments managériaux qui imposent de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux ;

Considérant à nouveau l'exposé des motifs qui précise à cet égard que « des compétences précisées, des missions élargies, des responsabilités accrues, la mise en œuvre d'une évaluation effective... sont autant de dispositions justifiant une réévaluation barémique significative » ;

Considérant que le Comité de concertation visé aux articles 26 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, réuni en date du 15 octobre 2013, a remis un avis favorable sur la proposition ;

Considérant que les catégories de communes figurant à l'art L1124-6 §1^{er} du CDLD ont été revues par l'article 7 du décret du 18 avril 2013 susvisé et que partant, Dour appartient désormais à la 2^{ème} catégorie (de 10.001 à 20.000 habitants) ;

Attendu que l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que de nouvelles échelles barémiques sont attachées à ces dispositions ;

Considérant que le décret du 18.4.2013, article 51, précise que l'augmentation barémique effective au 1^{er} septembre 2013 est d'un montant minimum de 2.500€ par rapport à l'échelle actuelle ; le solde éventuel devant être attribué à l'issue de la première évaluation favorable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de l'augmentation barémique acquise au 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que le texte est suffisamment clair pour permettre l'augmentation totale sans attendre la première évaluation favorable ;

Vu la délibération du 21 mars 2005 par laquelle le Conseil communal modifie le statut pécuniaire des grades légaux en fixant à 15 ans l'amplitude de l'échelle de traitement applicable au secrétaire communal;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 7 novembre 2013 ;

Attendu que la fixation de l'échelle barémique du directeur financier correspond à 97,5% de celle du directeur général (art 1124-35 du CDLD) ;

Entendu le rapport administratif et légal de la directrice générale;

Considérant que ce projet de décision est soumis à l'avis préalable obligatoire du Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

1. D'accorder la nouvelle échelle barémique des grades légaux à 100% dès le 1^{er} septembre 2013 au Directeur général et au Directeur financier.
2. De modifier comme suit l'échelle de traitement commune de directeur général de catégorie 2 amplitude en 15 ans

Ancienneté	Montant
0	38.000,00 €
1	39.066,67 €
2	40.133,24 €
3	41.200,00 €
4	42.266,68 €
5	43.333,35 €
6	44.400,02 €
7	45.466,69 €
8	46.533,36 €
9	47.600,03 €

10	48.666,70 €
11	49.733,37 €
12	50.800,04 €
13	51.866,71 €
14	52.933,38 €
15	54.000,00 €

3. De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation.

Madame Carine NOUVELLE rentre en séance.

11. Marché public de travaux – Travaux de remplacement de la charpente, de la couverture de toiture et ventilation mécanique de toiture du bâtiment gauche et réparations diverses du bâtiment central de l'école communale d'Elouges située rue Charles Wantiez – Travaux supplémentaires reconnus nécessaires – Délai supplémentaire – Avenant n°1 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 (M.B. du 24 janvier 2008) relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 (M.B. du 16 juin 2008) portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 2551 du 10 décembre 2008 concernant la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu le courrier du 05 janvier 2012 (réf. dossier : SR/20111223/01) par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.), avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles informe la Commune que le projet ci-dessus a été approuvé officiellement par le Gouvernement de la Communauté française en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la délibération du 28 février 2012 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de travaux ci-dessus, dressé par le Bureau d'études VANCRAENENBROECK, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour, Auteur de projet, estimé à 127.936,33 euros hors TVA (soit 154.802,96 euros TVA 21 % comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication publique, et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du 11 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché des travaux ci-dessus à la SA TROIANI, Rue des Marchands, 42 à 6200 Châtelineau, au montant de son offre qui s'élève à 115.501,09 euros hors TVA (soit 139.756,30 euros TVA 21 % comprise);

Attendu que ces travaux ont commencé en date du mardi 06 août 2013 ;

Vu le délai d'exécution de ces travaux, soit 60 jours ouvrables ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-60/2010 (n° de projet 2010045) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par des subsides du Ministère de la Communauté française et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Vu les travaux modificatifs et supplémentaires repris dans l'avenant n° 1 (y compris annexes) dressé par Monsieur Pierre VANCRAENENBROECK, Architecte, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour, en date du 04 novembre 2013 ;

Attendu que cet avenant n° 1 se solde par un montant en plus de 58.721,96 euros TVA 21% comprise ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'octroyer à l'entrepreneur, pour cet avenant n°1, un délai d'exécution supplémentaire de 40 jours ouvrables ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 dont question ci-avant, dressé par le Bureau d'études Pierre VANCRAENENBROECK, Auteur de projet.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de l'avenant n°1 au Bureau d'études VANCRAENENBROECK, rue Emile Cornez, 49 à 7370 Dour, Auteur de projet.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

12. Marché de services – Choix du mode de passation : Etude et cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le cadre du Plan communal de développement de la Nature (P.C.D.N.)

Vu le courrier du 30 septembre 2013 du Ministre de la Nature, Monsieur Carlo Di

Antonio dans lequel il informe l'administration communale de Dour qu'elle fait partie des cinq communes retenues pour démarrer un P.C.D.N. ;

Considérant qu'un inventaire du patrimoine naturel communal doit être réalisé par un bureau d'études spécialisé lors de la mise en place d'un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de passer un marché de services ayant pour objet l'étude et la cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics comprenant le cahier spécial des charges (clauses administratives, clauses techniques, formulaire d'offre et inventaire) et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 12.809,91 euros hors TVA (soit 15.500,00 euros TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 879/733-60 (projet n° : 20130048) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2013 ;

Considérant que ces services sont subsidiés à 100% à hauteur de 15.500 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un subside provenant de la DGO3 – Direction générale de l'agriculture, de l'environnement et des ressources naturelles – Département de la nature et des forêts – Direction de la nature – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet d'étude et de cartographie du réseau écologique du territoire

communal dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N.), dont le montant, s'élève approximativement à 12.809,91 euros hors TVA (soit 15.500,00 euros TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité dûment motivée, trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

13. Gouvernement wallon – Cartographie de l'éolien en Wallonie – Enquête publique et consultation communale

Attendu que l'Union européenne s'est fixée comme objectif, d'ici 2020, de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre, de faire passer la part des énergies renouvelables à 20% et d'accroître l'efficacité énergétique de 20%,

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté définitivement, le 21 février 2013, le cadre de référence actualisé pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie en remplacement du cadre de référence 2002,

Considérant que le Gouvernement wallon a également adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 4500 GW/h à l'horizon 2020, le territoire wallon est alors divisé en 50 lots auxquels est affecté un productible à réaliser,

Vu que les lots seront ouverts, les uns après les autres, à des projets d'implantation qui devront répondre au cahier des charges du lot, chaque lot sera attribué au projet le plus pertinent,

Vu que le Collège communal du 30 avril 2013 a remis un avis défavorable sur la carte positive de référence étant donné que celle-ci, en plus de ne pas être assez précise, laisse apparaître des zones estimées favorables implantées dans les zones rurales de l'entité et reprise dans le périmètre de protection du Parc naturel des Hauts Pays. De plus, la Commune de Dour a déjà largement contribué au développement éolien par l'implantation du parc éolien de Dour-Quiévrain,

Considérant, que suite aux remarques des Communes et aux conclusions du rapport sur les incidences environnementales, le Gouvernement a adopté, le 11 juillet 2013, des modifications au cadre de référence et à la cartographie,

Vu que les modifications suivantes ont été apportées :

- La distance à la zone d'habitat passe de 3x à 4x la hauteur de l'éolienne
- Une meilleure protection de la biodiversité est assurée
- Le Gouvernement s'est engagé à adopter, d'ici la fin de la législature, un arrêté de conditions sectorielles définissant notamment les normes de bruit s'appliquant aux éoliennes
- Le productible global de 4500 GW/h est devenu 3800GW/h pour le grand éolien,
- La Wallonie n'est plus divisée en 50 lots mais en 30 lots
- Les zones favorables sont passées de 52.690ha à 37.000 ha

Vu qu'à la demande du Gouvernement wallon, une enquête publique doit être organisée dans toutes les communes de Wallonie du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013,

Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête pour notre commune a été réalisé le 10 septembre 2013 aux endroits habituels d'affichage et qu'il a été publié sur le site internet communal,

Considérant qu'un courrier de remarques du SPW, DGRNE, Département de la Nature et des Forêts, daté du 29 octobre 2013 a été réceptionné le 30 octobre 2013,

Vu le rapport du service urbanisme, joint à la présente délibération, permettant de détailler la situation de la Commune de Dour par rapport aux données du lot 2 de la carte positive de référence et résumant les termes du courrier de remarques émanant du Département de la Nature et des Forêts,

Vu que les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- Hormis le champ éolien existant, 6 autres zones sont repérées sur la carte positive de la commune.
- L'entité de Dour est encerclée d'ouest en est, en passant par le sud, non seulement par ces 6 zones favorables mais également par de nombreuses zones favorables implantées sur les communes de Quiévrain, Honnelles, Frameries et Quevy
- Toutes ces zones sont prévues dans les zones rurales de l'entité et dans le périmètre de protection du Parc naturel des Hauts Pays,
- Par ces implantations massives, il n'existera plus de perspectives et points de vue paysagers vierges d'éoliennes
- La zone n°2 est implantée à l'ouest du hameau d'Offignies, repris à l'inventaire du Patrimoine architectural et territoire de Wallonie,
- La partie nord du lot 2 n'est pas concernée par l'implantation de parcs éoliens notamment les communes de Saint-Ghislain, Jurbise, Lens, Chièvres, Brugelette et Ath.
- Les contraintes d'exclusion partielle ne sont pas nommément associées à chaque zone désignée favorable. On ne peut donc déterminer de quelle(s) contrainte(s) chaque zone favorable est grevée.
- Ces contraintes ne sont pas insignifiantes et ne pas les respecter aurait un impact négatif sur l'environnement et la qualité de vie des habitants.

Considérant que tous les territoires communaux ne sont pas égaux face à ce phénomène d'« invasion » de l'éolien en raison des zones de vents mais surtout en raison des valeurs considérées des contraintes d'exclusion ou partielles,

Vu que la Commune de Dour a déjà largement contribué au développement éolien par l'implantation du Parc de DOUR-QUIEVRAIN,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le territoire communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis défavorable sur la cartographie de l'éolien en Wallonie telle que présentée, pour les raisons évoquées ci-avant et dans le rapport joint à la présente délibération

Article 2 : d'adresser la présente délibération au Gouvernement wallon :

Cabinet du Ministre Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité rue des Brigades d'Irlande4 à 5100 Jambes.

Cabinet du Ministre Jean-Marc NOLLET, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche Place des Célestines 1 à 5100 Namur.

14. I.E.H. – Assemblée générale ordinaire du 02 décembre 2013

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale «I.E.H.»;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale «I.E.H.» du 02 décembre 2013;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1) de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale «I.E.H.»;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver:
Le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du Plan stratégique 2014-2016;
- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale «I.E.H.», Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 25 novembre 2013.

15. I.G.H. – Assemblée générale ordinaire du 02 décembre 2013

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale «I.G.H.»;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale «I.G.H.» du 02 décembre 2013;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1) de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale «I.G.H.»;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver :
 - Le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du Plan stratégique 2014-2016;
- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale «I.G.H.», Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 25 novembre 2013

16. I.E.H. – Assemblée générale extraordinaire du 02 décembre 2013 – Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets

Considérant l'affiliation de la commune de DOUR à l'intercommunale IEH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 02 décembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. La note de présentation du projet de fusion
2. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du code des sociétés
5. Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets, préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 26 septembre 2013.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions : Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – Département de la Législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective – Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes)

17. I.G.H. – Assemblée générale extraordinaire du 02 décembre 2013 - Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets

Considérant l'affiliation de la commune de DOUR à l'intercommunale IGH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 02 décembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. La note de présentation du projet de fusion
2. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés

3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets, préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGH, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions : Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – Département de la Législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective – Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

Points supplémentaires

A la demande de trois Conseillers communaux, il est porté trois points supplémentaires à l'ordre du jour :

Points de Monsieur TACHENION

1. **Edition d'un bulletin communal – ouverture du bulletin communal aux groupes politiques qui composent le conseil communal.**

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu les prescriptions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L3221-3 §2 qui stipule qu'outre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leur fonction, si un groupe politique a accès aux colonnes du

bulletin communal d'information communale, ... , chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon les modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2012 ;

Vu la délibération du 26 février 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'éditer un bulletin communal ;

Vu la question écrite n°164 (2012-2013)-1 de Monsieur Pierre Tachenion au Ministre des Pouvoirs Locaux concernant l'ouverture des bulletins communaux aux groupes politiques représentés au conseil communal du 06/03/2013 et la réponse du 27/03/2013 qui stipule que : « *La notion de groupe politique reprise à l'article L3221-3, § 2, du CDLD, relatif au bulletin communal, doit s'interpréter conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, du CDLD. Au regard de cette disposition, le groupe politique visé est celui qui comprend le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections et dont la dénomination est celle de ladite liste* » ;

Considérant la question orale de Monsieur Pierre Tachenion au Collège communal lors du Conseil communal du 19 mars 2013 et la réponse du Bourgmestre ff attestant que la notion de groupe rejoint la définition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et donc, la réponse du Ministre wallon des Pouvoirs locaux précitée ;

Attendu qu'il ne peut dès lors être contesté que le Conseil communal est composé de trois groupes politiques : DR+, PS et Ecolo ;

Attendu que le bon fonctionnement de la démocratie communale commande aussi et surtout que la minorité, qui à travers ses composantes, totalise 45,52 % des votes exprimés lors des dernières élections communales, dispose d'un espace minimum d'expression via le bulletin communal ;

Attendu qu'il est important pour le bien de la démocratie locale que la population douroise soit informée des positions des groupes composant le conseil communal via l'accès qui doit leur être donné aux colonnes du bulletin communal ;

Attendu que le législateur wallon a clairement exprimé cette volonté d'information de la population en rédigeant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il résulte des débats au Parlement wallon à l'occasion de l'examen du décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 26 avril 2012 que, le législateur a clairement souhaité « ouvrir la porte » pour plus de transparence et de faculté d'expression pour les groupes qui ne sont pas dans la majorité ;

Attendu la question écrite de Madame Olga Zrihen du 16 septembre 2013 sur l'ouverture des bulletins communaux aux groupes politiques représentés au conseil communal et la réponse du Ministre des Pouvoirs Locaux, du 10 octobre 2013 qui stipule que :

« La notion de groupe politique reprise à l'article L3221-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relative au bulletin communal, doit s'interpréter conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Au regard de cette disposition, le groupe politique visé est celui qui comprend le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections et dont la

dénomination est celle de ladite liste. En conséquence, seuls les groupes politiques issus des scrutins électoraux ont un accès au bulletin communal. »

Sur proposition du groupe PS ;

LE CONSEIL COMMUNAL REFUSE, par quatorze voix contre et dix voix pour :

Article 1^{er} : d'ouvrir le bulletin communal aux groupes politiques représentés au Conseil communal.

Article 2 : de réserver un espace égal à chaque groupe politique conformément à l'article L3221-3 du Code de la démocratie locale.

Article 3 : de transférer la présente décision au service communication pour application lors de l'édition des prochains bulletins communaux.

2. Modification du règlement d'ordre intérieur de du Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les prescriptions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L3221-3 §2 qui stipule qu'outre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leur fonction, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin communal d'information communale, [...], chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon les modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 26 février 2012 ;

Sur proposition du groupe PS :

LE CONSEIL COMMUNAL REFUSE : par quatorze voix contre et dix voix pour :

Article unique : d'introduire un article 89 au Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil communal les 26 février 2013 tel que rédigé ci-après :

« Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal ;*
- *les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à minimum un 1/3 de page ;*
- *le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de la parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;*
- *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;*
- *ces textes/articles :*
 - o *ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce*

soit ;

- *ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;*
- *doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;*
- *doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s).*

Les textes qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. »

Point de Mesdames Isabelle ABRASSART et Ariane STRAPPAZZON

Objet : Recours contre les décisions du Conseil d'administration de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays et contre la décision de recrutement et d'engagement d'un directeur

Ce point est retiré du Conseil communal (voir ci-dessus).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Secrétaire,

Le Président,